

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à accorder aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**Salariés.****Article premier.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne les personnes de nationalité fran-

Voir les numéros :

Sénat : 28 et 140 (rectifié) (1964-1965).

çaise salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français. »

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés visés au deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale qui adhèrent à l'assurance volontaire pourront, pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée hors du territoire français, acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français et au conjoint survivant des salariés qui auraient pu bénéficier du présent article.

Art. 3.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent titre et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

TITRE II

Non-salariés.

Art. 4.

Le cinquième alinéa de l'article L. 658 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant hors du territoire français peuvent cotiser volontairement. »

Art. 5.

Les personnes qui adhéreront à l'assurance volontaire prévue par l'article 4 ci-dessus peuvent, pour des périodes postérieures au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions visées à l'article L. 649, postérieures au 1^{er} juillet 1962, pendant lesquelles elles ont exercé leur activité hors du territoire français, acquérir des droits aux prestations d'allocation vieillesse ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, pour acquérir les mêmes droits, aux personnes de nationalité française qui ont exercé leur activité hors du territoire français, ainsi qu'au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

Art. 6.

Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération, et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement à effectuer par les intéressés.

Des arrêtés fixeront le montant des versements à effectuer par les personnes exerçant ou ayant exercé une activité agricole au titre des cotisations prévues à l'article 1123 du Code rural.

Art. 7.

Les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

Ce même décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées à l'article 5, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1965.

Le Président,

Signé : JOZEAU-MARIGNÉ.